

**PROJET D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-101 IC
À LA NORME CANADIENNE 45-101
PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE
OU DE CONVERSION¹**

PARTIE 1 PLACEMENTS EN VERTU D'UNE DISPENSE DE PROSPECTUS

1.1 Avis sous le régime de la dispense de prospectus relative à un placement de droits -
L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable considérera que les documents suivants constituent l'avis qui doit être envoyé en vertu de la législation en valeurs mobilières aux fins d'utilisation de la dispense de prospectus relative à un placement de droits :

- 1) Un projet de notice d'offre.
- 2) L'information qui doit être envoyée en application de l'alinéa 9.1(1)e) et du paragraphe 9.1(2) de la norme aux fins d'utilisation de la dispense prévue au paragraphe 9.1(1) de la norme.

1.2 Objection à l'utilisation de la dispense de prospectus

- 1) Une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable peut exercer sa compétence légale pour s'opposer à un placement de droits fait sur le fondement de la dispense de prospectus relative à un placement de droits dans les cas suivants :
 - a) le placement de droits vise à financer la réactivation d'un émetteur inactif;
 - b) le placement de droits vise à financer un projet important qui constituerait une dérogation appréciable par rapport à l'activité ou à l'exploitation de l'émetteur à la date de ses derniers états financiers annuels;²
 - c) le placement de droits ne dure pas assez longtemps pour que le porteur d'un droit puisse prendre une décision éclairée; les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent généralement qu'une période de 21 jours est suffisante pour ce faire;
 - d) une contrepartie excessive est payable au chef de file ou à un courtier démarcheur, ou au titre d'un engagement de souscription;
 - e) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable croit que, dans les circonstances, l'utilisation de la dispense n'est pas appropriée.
- 2) Malgré l'alinéa 1.2(1)a), en règle générale, l'agent responsable de la Colombie-Britannique ne s'opposera pas à l'utilisation de la dispense du prospectus relatif à un placement de droits uniquement en raison des circonstances décrites dans cet alinéa.

1.3 Calcul du nombre de titres

- 1) Relativement au calcul du nombre de titres en circulation pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.2 de la norme, l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières est le suivant :
 - a) le nombre de titres émis par l'émetteur à l'exercice des droits émis sur le fondement de la dispense de prospectus relative à un placement de droits, au cours des 12 mois antérieurs à la date à laquelle la notice d'offre établie aux fins du placement de droits proposé est envoyée à l'autorité de réglementation ou à l'agent responsable, doit être ajouté au nombre maximal de titres qui doivent être émis à l'exercice des droits aux termes du

1 Il est prévu que le présent projet d'instruction complémentaire sera adopté comme instruction générale dans tous les territoires représentés par les ACVM.

2 Le personnel de la Commission des valeurs mobilières du Québec constate que l'expression « projet d'expansion majeur », qui figure dans son Avis du 21 septembre 1990 a créé beaucoup de confusion, aussi s'est-on efforcé de définir plus précisément ce concept, qui vise à cerner les questions tant qualitatives que quantitatives.

placement de droits proposé afin de juger si le seuil de 25 p. cent décrit au paragraphe 1 de l'article 2.2 de la norme est dépassé, de façon que si

$x =$ le nombre de titres de la catégorie de titres qui doit être émise ou l'a été à l'exercice des droits aux termes de tous les placements de droits faits par l'émetteur sur le fondement de la dispense du prospectus relatif à un placement de droits pendant les 12 mois précédents;

$y =$ le nombre maximal de titres qui doivent être émis à l'exercice des droits aux termes du placement de droits proposé;

$z =$ le nombre de titres de la catégorie de titres qui doivent être émis à l'exercice des droits aux termes du placement de droits proposé et qui sont en circulation à la date de la notice d'offre établie pour le placement de droits proposé qui est remise à l'autorité en valeurs mobilières;

alors $\frac{x + y}{z}$ doit donner tout au plus 0,25;

z

- b) il n'est pas approprié de dépasser le seuil de 25 p. cent indiqué au paragraphe 1) de l'article 2.2 de la norme si les titres convertibles en titres qui doivent être émis à l'exercice des droits sont susceptibles d'être convertis peu de temps après le placement de droits. Par conséquent, sauf s'il est raisonnable de croire que les titres convertibles ne seront pas convertis dans les 12 mois qui suivront la date du placement de droits, l'augmentation possible du nombre de titres en circulation doit être calculée comme s'il y avait eu conversion.³

- 2) La formule suggérée au paragraphe 1) doit être rajustée pour tenir compte de tout placement de droits fait simultanément.

1.4 Information concernant l'activité - Selon le formulaire 45-101 F, l'émetteur est tenu de fournir de l'information sur son activité. La British Columbia Securities Commission et l'Alberta Securities Commission peuvent exiger des petits émetteurs qu'ils fournissent des renseignements plus détaillés sur leur activité si elles jugent que l'information fournie en ce sens dans leur projet de notice d'offre ou dans leur notice annuelle ne permet pas aux porteurs de titres de se faire une véritable idée de leur activité. Par exemple, dans le cas d'un émetteur du secteur primaire qui en est à la phase d'exploration, la British Columbia Securities Commission peut lui demander d'indiquer dans la description de son entreprise les propriétés qu'il détient, les derniers coûts qu'il a engagés sur ces propriétés, les plans proposés pour celles-ci, y compris les coûts et les calendriers d'exécution, et tout risque d'entreprise associé à l'exploration de ces propriétés. Comme autre exemple, dans le cas d'un émetteur industriel qui est un émetteur du secteur de la technologie de pointe ou de la biotechnologie, cette Commission peut exiger de l'émetteur qu'il indique dans la description de son activité le produit ou le service qu'il travaille à mettre au point, à fournir ou à commercialiser, l'étape de développement du produit ou du service, les projets d'expansion et tout risque d'entreprise associé à ces projets.

1.5 Acceptation de la notice d'offre - L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui accepte l'envoi, de la part d'un émetteur, de l'information concernant ses titres le lui confirme par écrit.

PARTIE 2 PLACEMENTS À L'AIDE D'UN PROSPECTUS

2.1 Possibilité d'inscription - La dispense d'inscription relative à un placement de droits demeure ouverte à l'émetteur qui se propose de faire un placement de droits au moyen d'un

³ Cette disposition vise à inclure dans le calcul du seuil de 25 p. cent les titres qui doivent être émis suivant une conversion faite dans les 12 mois, sauf les titres pour lesquels on peut raisonnablement croire que la conversion ne se fera pas dans ce délai. Par conséquent, sauf s'il est peu vraisemblable que la conversion se fasse dans l'année qui suit la date du placement de droits, l'autorité en valeurs mobilières examinera le placement possible de titres sous-jacents en regard du placement des titres convertibles.

prospectus. En règle générale, l'Autorité canadienne en valeur mobilières ne s'opposera pas à l'utilisation de cette dispense dans ce cas.

- 2.2** **Intérêt public** - L'agent responsable peut refuser d'octroyer le visa à prospectus déposé en vue d'un placement de droits aux termes duquel ces droits doivent être exercés en contrepartie de titres convertibles et que les titres sous-jacents aux titres convertibles ne sont pas visés par le prospectus. Ainsi, la personne ou la société qui a souscrit des droits pourra exercer les recours pour déclaration fautive ou trompeuse contenue dans le prospectus.

PARTIE 3 EXIGENCES QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DU PRIX

- 3.1** **Établissement du prix** - Selon l'article 5.1 de la norme, l'émetteur de droits est tenu de confirmer que le prix de souscription est inférieur au cours des titres qui doivent être émis à l'exercice des droits, la veille du jour où le prix de souscription est fixé. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable considérera l'octroi d'une dispense de l'application de cette disposition si l'émetteur lui prouve qu'il a des motifs commerciaux valables pour fixer un prix de souscription égal ou supérieur au cours des titres.

- 3.2** **Établissement de la juste valeur en l'absence de cours** - Le paragraphe 5.2(1) de la norme dispose qu'en l'absence de cours pour les titres devant être émis à l'exercice des droits l'émetteur peut prouver à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable que le prix de souscription est inférieur à la juste valeur des titres qui doivent être souscrits aux termes des droits. À cette fin, l'autorité ou l'agent en question considérera comme étant une preuve de cette juste valeur les avis quant au caractère équitable, évaluations et lettres de courtiers inscrits, et autres documents semblables.

- 3.3** **Souscription par des personnes reliées** - Selon le paragraphe 5.2(1) de la norme, en l'absence de marché pour les titres devant être émis à l'exercice des droits, il n'est pas nécessairement interdit à une personne reliée d'exercer ses droits aux termes d'un placement de droits. Elle peut en effet souscrire des titres devant être émis à l'exercice des droits pour maintenir sa position dans une catégorie de titres et éviter toute dilution. Toutefois, elle ne peut exercer ses droits pour accroître sa position dans l'émetteur. Étant donné qu'on ne peut connaître le nombre maximal de titres qu'une personne reliée peut acquérir aux termes d'un placement de droits ni leur valeur maximale que lorsqu'on détermine le nombre de droits exercés par les personnes non reliées, les émetteurs qui se fondent sur le paragraphe 5.2(1) devront prévoir un mécanisme pour « récupérer » les titres souscrits par des personnes reliées dans certaines circonstances, comme lorsque des personnes non reliées n'exercent pas entièrement les droits qu'elles détiennent ou qu'elles les vendent à des personnes reliées.

PARTIE 4 ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

- 4.1** **Engagement de souscription** - Lorsqu'il s'agit d'évaluer si une personne ou une société qui s'engage dans le cadre d'un engagement de souscription a la capacité financière requise pour remplir ses obligations aux termes de cet engagement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable considérera les documents suivants :

- a) un état de la valeur nette attesté par la personne ou la société qui s'engage;
- b) une lettre de crédit délivrée par une banque;
- c) les derniers états financiers annuels vérifiés de la personne ou de la société qui s'engage;
- d) toute autre garantie contre l'insuffisance de fonds.

PARTIE 5 DÉPOSITAIRE - PETITS ÉMETTEURS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

- 5.1** **Dépositaire - Petits émetteurs en Colombie-Britannique** - Afin de réduire le coût qu'engage un petit émetteur pour mobiliser des capitaux destinés à son financement, la British Columbia Securities Commission peut, dans certaines circonstances, accorder une dispense relative à l'application de la disposition prévue à l'article 8.1 de la norme pour permettre à la personne ou à la société inscrite qui agit en qualité de chef de file, ou, à défaut de chef de file, comme courtier démarcheur, d'être le dépositaire au lieu d'une banque canadienne ou d'une société de fiducie canadienne.

PARTIE 6 PLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE INTÉRESSÉ

6.1 Placements à l'extérieur du territoire intéressé

- 1) Une Autorité canadienne en valeurs mobilières peut envisager de prendre des mesures appropriées, comme refuser d'accorder une dispense à un émetteur, ou rendre une ordonnance d'interdiction d'opérations ou appliquer d'autres sanctions contre lui, ses administrateurs et les membres de sa direction, si cet émetteur exclut d'un placement de droits les porteurs de ses titres qui résident dans son territoire et s'il se définit comme suit :
 - a) soit un émetteur assujetti;
 - b) soit un émetteur non assujetti, mais dont certains porteurs de ses titres qui résident dans son territoire :
 - i) soit représentent au moins cinq p. cent des porteurs des titres de la catégorie qui doit être émise à l'exercice des droits aux termes du placement de droits;
 - ii) soit détiennent au moins cinq p. cent des titres de la catégorie qui doit être émise à l'exercice des droits aux termes du placement de droits.
- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent qu'il est difficile de déterminer la propriété véritable étant donné le système d'inscription en compte des titres. Elles sont d'avis que l'émetteur doit déployer des efforts raisonnables pour savoir dans quels territoires ses actionnaires résident. Ainsi, il pourra notamment s'agir pour l'émetteur de demander à son agent des transferts de lui fournir la liste des actionnaires et la liste des participants, et de demander à chaque participant de lui fournir de l'information sur le nombre total d'actionnaires pour lesquels il détient des titres dans chaque territoire et sur le pourcentage de titres de la catégorie que détiennent les actionnaires de chaque territoire.

PARTIE 7 RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE

- 7.1 Restrictions en matière de revente** - Les émetteurs se reporteront à la législation canadienne en valeurs mobilières pour les restrictions en matière de revente et les dispenses applicables à celles-ci pour la revente des droits et des titres émis à l'exercice des droits, dans certaines circonstances, sur des bourses qui se trouvent à l'extérieur de la province visée.

PARTIE 8 DÉCLARATIONS D'INSCRIPTION À LA COTE

- 8.1 Déclarations d'inscription à la cote**- L'acceptation d'une notice d'offre ou l'octroi d'un visa pour un prospectus par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable atteste leur permission écrite à l'égard d'une déclaration d'inscription à la cote qui figure dans la notice d'offre ou le prospectus.⁴

⁴ Cette procédure a été instaurée afin que l'absence d'opposition de la part de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable à l'égard de l'utilisation de la dispense de prospectus ou, le cas échéant, leur confirmation ou approbation par rapport à la notice d'offre ou au visa du prospectus constitue la permission écrite de l'agent responsable à l'inclusion, dans la notice d'offre ou le prospectus, de déclarations concernant l'inscription des titres conformément à la législation en valeurs mobilières.